

FORMATION SUR LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT ET LE PROJET DE LOI 88

présentée par

**Mme Guylaine Giguère, secrétaire générale
et M. Denis Shaink, président du comité de parents**

**au
centre administratif de Saint-Romuald
Le 20 janvier 2010**

AGENDA DE LA SOIRÉE

- Objectifs de la formation

Partie 1 - Présentation par M. Denis Shaink

- Présentation des structures parentales
- Références dans le monde de l'éducation
- Exemple de règles de régie interne du conseil d'établissement
- L'école au service du meilleur intérêt des élèves
- Responsabilités du directeur de l'école
- Vie éducative
- Vie politique
- Vie administrative
- Gestion participative
- OPP

Partie 2 - Présentation par Mme Guylaine Giguère

- Composition et fonctionnement des conseils d'établissement
 - Fonctions et pouvoirs des conseils d'établissement

Partie 3 - Présentation par Mme Guylaine Giguère

- Projet de Loi 88

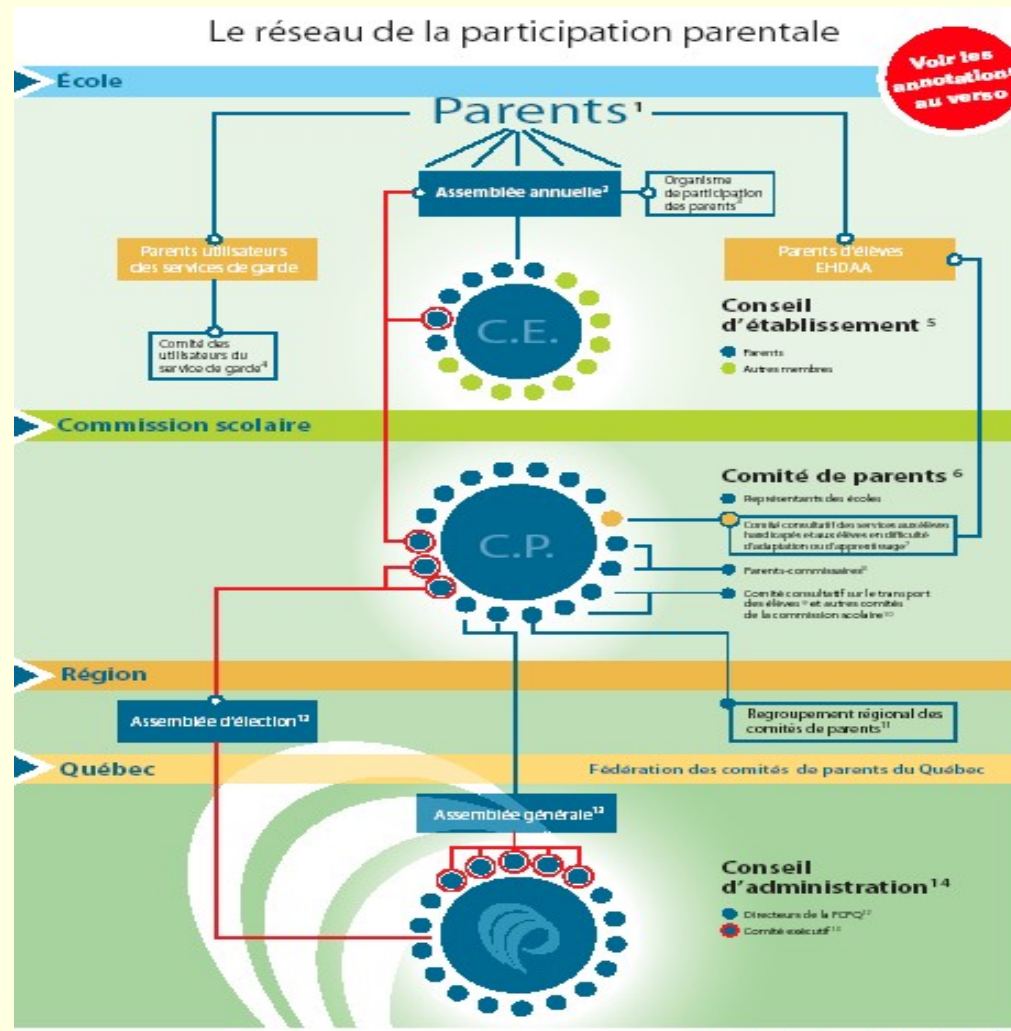
Partie 4

- Questions
- Évaluation de la formation

OBJECTIFS DE LA FORMATION

- ✍ Connaître votre rôle et vos responsabilités au sein du conseil d'établissement (« CE »)
- ✍ Présenter les sujets discutés au CE
- ✍ Comprendre le même vocabulaire lors de discussion d'un sujet quelconque
- ✍ Retrouver l'information du milieu de l'éducation

PRÉSENTATION DES STRUCTURES PARENTALES



RÉFÉRENCES DANS LE MONDE DE L'ÉDUCATION

- ✍ Site du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (www.mels.gouv.qc.ca/conseils)
- ✍ Site de la Fédération des comités de parents du Québec (www.fcpq.qc.ca)
(<http://www.fcpq.qc.ca/fr/pub/fascicules.htm>) (12, 13, 17, 18 et 21)
- ✍ *Loi sur l'instruction publique*
(<http://www.mels.gouv.qc.ca/ministere/legislation/index.asp?page=primaireSecondaire>)
- ✍ Site de la commission scolaire (www.csdn.qc.ca)

EXEMPLE DE RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

- ✍ Elle sert pour le fonctionnement du conseil d'établissement
- ✍ Son contenu est principalement composé (voir fascicule 13 - FCPQ) :
 - ✍ Définitions
 - ✍ Fonctionnement des réunions (séances)
 - ✍ Avis de convocation
 - ✍ Ouverture des séances
 - ✍ Ordre du jour
 - ✍ Procès-verbal
 - ✍ Processus de discussion
 - ✍ Questions techniques
 - ✍ Rôles et responsabilités du président, trésorier, secrétaire
 - ✍ ...etc.

L'ÉCOLE AU SERVICE DU MEILLEUR INTÉRÊT DES ÉLÈVES (64 LIP)

- ✍ L'école a pour mission, dans le respect du principe d'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves (36 LIP)
- ✍ L'école réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite. Le projet éducatif est élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire (36 et 36.1 LIP)

RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE L'ÉCOLE

- ✍ S'assure de la qualité des services éducatifs (96.12 LIP)
- ✍ Assure la direction pédagogique et administrative de l'école (96.12 LIP)
- ✍ S'assure de l'application des décisions du CE et des autres dispositions qui régissent l'école (96.12 LIP)
- ✍ Coordonne l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodiquement du projet éducatif de l'école (96.13 (1) LIP)
- ✍ S'assure de l'élaboration des propositions qu'il doit soumettre au CE (96.13 (2) LIP)
- ✍ Favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite scolaire (96.13(3) LIP)
- ✍ Informe régulièrement le CE des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15 (96.13 (4)LIP)
- ✍ Établit un plan d'intervention pour les élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)(96.14 LIP)

VIE ÉDUCATIVE

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

- ✍ Adopte le projet éducatif de l'école en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire, voit à sa réalisation et procède à son évaluation (74 LIP)
- ✍ Approuve le plan de réussite des élèves proposés par le directeur de l'école (75 LIP)
- ✍ Approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école. Ces règles et mesures peuvent prévoir des sanctions disciplinaires, autres que l'expulsion de l'école et punitions corporelles. Elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents(76 LIP)
- ✍ Approuve les principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe la liste des objets tels crayons, papiers et autres objets de même nature (17 et 77.1 LIP)

VIE ÉDUCATIVE

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT *(suite)*

- ✎ Donne son avis à la commission scolaire sur tout(e) (78 LIP):
 - ✎ question qu'elle est tenue de lui soumettre;
 - ✎ question propre à faciliter la bonne marche de l'école;
 - ✎ sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.
- ✎ Doit être consulté par la commission scolaire sur : (79 LIP)
 - ✎ la modification ou la révocation de l'acte d'établissement;
 - ✎ les critères de sélection du directeur de l'école.
- ✎ Approuve les modalités d'application du régime pédagogique proposées par le directeur de l'école (84 LIP)
- ✎ Approuve l'orientation générale, proposée par le directeur de l'école, en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation des programmes d'études (85 LIP)

VIE ÉDUCATIVE

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT *(suite)*

- ✍ Approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposée par le directeur de l'école (86 LIP)
- ✍ Approuve la programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école (87 LIP)
- ✍ Approuve la mise en œuvre des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire (88 LIP)

VIE ÉDUCATIVE

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE

- ✍ Approuve les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves (96.15 (1) LIP)
- ✍ Approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (96.15 (2) LIP)
- ✍ Approuve, dans le cadre du budget de l'école, les choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études (96.15 (3) LIP)
- ✍ Approuve les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève (96.15 (4) LIP)
- ✍ Approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre (96.15 (5) LIP)
- ✍ Peut admettre un enfant à l'éducation préscolaire pour une année additionnelle (96.17 LIP)
- ✍ Peut admettre un élève au primaire pour une année additionnelle (96.18 LIP)
- ✍ Convient annuellement avec la commission scolaire, dans le cadre de la convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat (209.2)

VIE POLITIQUE

Conseil d'établissement

- ✍ Informe, annuellement, les parents et la communauté des services que l'école offre et lui rend compte de leur qualité (83 LIP)
- ✍ Rend public le projet éducatif et le plan de réussite (83 LIP)
- ✍ Il rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite (83 LIP)

Directeur d'école

- ✍ Favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite scolaire (96.13 (3) LIP)

VIE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

- ✍ Adopte son budget annuel de fonctionnement, voit à son administration et en rend compte à la commission scolaire (66 LIP)
- ✍ Prépare et adopte un rapport annuel qui contient un bilan de ses activités (82 LIP)
- ✍ Peut organiser des services hors périodes (90 LIP)
- ✍ Peut conclure un contrat pour la fourniture de services et peut exiger une contribution financière (91 LIP)
- ✍ Approuve l'utilisation des locaux pour une durée de moins d'un an (93 LIP)
- ✍ Peut solliciter et recevoir des dons et des subventions (94 LIP)
- ✍ Adopte le budget annuel de l'école (95 LIP)
- ✍ Approuve la convention de gestion et de réussite éducative après consultation du personnel (209.2 LIP)
- ✍ Peut demander, à la commission scolaire, d'assurer des services de garde (256 LIP)

VIE ADMINISTRATIVE

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE

- ✍ Transmet, à la commission scolaire, un rapport sur le nombre d'élèves admis (96.19 LIP)
- ✍ Fait part des besoins de perfectionnement de chaque catégorie de personnel (96.20 LIP)
- ✍ Gère le personnel de l'école (96.21 LIP)
- ✍ Après consultation du CE, fait part des besoins de l'école en biens et services ainsi que des besoins d'amélioration des locaux ou immeubles (96.22 LIP)
- ✍ Gère les ressources matérielles de l'école et rend compte à la commission scolaire (96.23 LIP)
- ✍ Prépare le budget annuel de l'école et le soumet au CE pour adoption (96.24 LIP)
- ✍ Participe à l'élaboration du plan stratégique, des politiques et des règlements de la commission scolaire (96.25 LIP)

GESTION PARTICIPATIVE

- ✍ Participation des membres du personnel de l'école pour les articles 75 et 76 de la LIP (77 LIP)
- ✍ Participation du personnel pour les articles 84, 87 et 88 de la LIP et des enseignants pour les articles 85 et 86 de la LIP (89 LIP)

OPP (ART. 96 À 96.4)

- ✍ Création : volonté de l'assemblée générale des parents (96 LIP)
- ✍ Possibilité d'instituer plusieurs OPP au sein d'une même école (plusieurs pavillons ou plus d'un ordre d'enseignement) (96.1 LIP)
- ✍ Fonction : Promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à la réussite de leur enfant (96.2 LIP)

OPP (*suite*)

- ☞ OPP peut donner son avis aux parents du conseil d'établissement sur tout sujet qui concerne les parents ou sur lequel les parents du conseil d'établissement le consultent (96.3 LIP)

Source: <http://www.fcpq.qc.ca/fr/pub/fascicules/1.htm>

**Composition et fonctionnement des
conseils d'établissement
par
Guylaine Giguère**

Partie 2

Composition et fonctionnement des conseils d'établissement

- **Composition** (articles 42 à 46 LIP)
 - **Membres**
 - Parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école (minimum 4)
 - Membres du personnel de l'école (minimum 4) :
 - Enseignants (minimum 2)
 - Personnel professionnel non enseignant
 - Personnel de soutien

Composition et fonctionnement des conseils d'établissement

- **Composition** (articles 42 à 46 LIP) (suite)
 - **Membres**
 - Si l'école dispense l'enseignement secondaire du second cycle, la composition du CE doit avoir :
 - Deux élèves du second cycle avec droit de vote
 - Si l'école a un service de garde, la composition du CE doit avoir :
 - Un membre du personnel du service de garde
 - Deux représentants de la communauté nommés par les autres membres élus. Ne peut être un parent ni un membre du personnel. Celui-ci devrait être une personne qui provient d'un organisme communautaire, social ou public, tel le CLSC, une municipalité, le Club optimiste, etc.

Composition et fonctionnement des conseils d'établissement

- **Composition** (*articles 42 à 46 LIP*) (*suite*)
 - Maximum : 20 membres
 - Composition déterminée, par la commission scolaire, après consultation des groupes intéressés
 - Principe : nombre de postes pour les représentants des membres du personnel = nombre de postes pour les représentants des parents
 - Exception à la règle de la composition pour les écoles de moins de 60 élèves

Composition et fonctionnement des conseils d'établissement

- **Composition** (articles 42 à 46 LIP) (suite)
 - Représentants de la communauté n'ont pas le droit de vote
 - Chaque membre peut faire des propositions
 - La direction de l'école participe aux séances du conseil d'établissement, mais sans droit de vote. Il ne peut être élu à un poste de représentant au CE.

Composition et fonctionnement des conseils d'établissement

- **Composition** (articles 42 à 46 LIP) (suite)
 - Un commissaire ne peut être membre du conseil d'établissement
 - Un commissaire peut participer aux séances du conseil d'établissement s'il exécute un mandat qui lui est confié par le conseil des commissaires visant à informer les membres du conseil sur toute question particulière, mais il n'a pas le droit de vote

Composition et fonctionnement des conseils d'établissement

- **Formation** (articles 47 à 55 LIP)
 - Assemblée générale de parents
 - Élection des représentants au conseil d'établissement
 - Élection du représentant au comité de parents
 - Élection du représentant substitut au comité de parents
 - Assemblées des membres du personnel
 - Nomination des élèves du second cycle du secondaire (comité d'élèves ou association)
 - Il n'y a pas de substitut au conseil d'établissement

Composition et fonctionnement des conseils d'établissement

- **Formation** (*articles 47 à 55 LIP*) (*suite*)
 - Si l'assemblée des parents n'élit pas le nombre requis de représentants des parents, le conseil d'établissement ne peut être formé et c'est la direction de l'école qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement (article 52 LIP)
 - **Date butoir : 30 septembre**

Composition et fonctionnement des conseils d'établissement

- **Formation** (articles 47 à 55 LIP) (suite)
 - Durée du mandat :
 - Parents : 2 ans
 - Autres membres : 1 an
 - Le mandat peut être renouvelé
 - Fonction continuée
 - Un représentant des parents dont l'enfant ne fréquente plus l'école demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée

Composition et fonctionnement des conseils d'établissement

- **Formation** (articles 47 à 55 LIP) (suite)
 - Vacance :
 - À la suite du départ d'un parent, le poste est comblé par un parent désigné par les autres parents membres du CE pour la durée non écoulée du mandat
 - À la suite du départ ou perte de qualité de tout autre membre, le poste est comblé en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer pour la durée non écoulée du mandat (48 à 51 LIP)

Composition et fonctionnement des conseils d'établissement

- Pour un conseil d'établissement d'un centre, l'absence du nombre requis de représentants d'un groupe n'empêche pas la formation du conseil (article 106 LIP)
- Lire les articles 102 et suivants de la LIP pour la formation du conseil d'établissement d'un centre
- Les articles 57 à 60 et 62 à 73 (conseil d'établissement d'une école) s'appliquent au fonctionnement d'un conseil d'établissement d'un centre

Composition et fonctionnement des conseils d'établissement

- ***Fonctionnement*** (articles 56 à 73 LIP)
 - Directeur de l'école préside le CE jusqu'à l'élection du président
 - ***Président*** : parent non membre du personnel de la commission scolaire
 - Élu par tous les membres du conseil d'établissement ayant droit de vote
 - Mandat d'un an (renouvelable)
 - Le président dirige les séances du conseil d'établissement

Composition et fonctionnement des conseils d'établissement

- ***Fonctionnement*** (articles 56 à 73 LIP) (suite)
 - Rôle du président et du directeur de l'école
 - Collaboration et complicité avec le directeur de l'école
 - Références :
 - Présider le conseil d'établissement : quel beau défi! (fascicule 17 FCPQ)
 - Le président du conseil d'établissement et le directeur d'école : un tandem indissociable (fascicule 18 FCPQ)

Composition et fonctionnement des conseils d'établissement

- ***Fonctionnement*** (articles 56 à 73 LIP) (suite)
 - Quorum : majorité des membres en poste, dont la moitié des parents
 - Exemple : 10 membres = 5 parents et 5 membres du personnel
 - Quorum : 6 personnes dont au moins 3 parents

Composition et fonctionnement des conseils d'établissement

- ***Fonctionnement (articles 56 à 73 LIP) (suite)***
 - Décisions prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote
 - Voix prépondérante du président
 - Faute de quorum après 3 séances consécutives d'au moins 7 jours, la commission scolaire peut ordonner la suspension des fonctions et pouvoirs du CE
 - Toute décision du conseil d'établissement doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves

Composition et fonctionnement des conseils d'établissement

- ***Fonctionnement (articles 56 à 73 LIP) (suite)***
 - Budget annuel de fonctionnement
 - Ses règles de régie interne
 - Nombre minimal de séances : 5 fois par année scolaire
 - Le conseil d'établissement doit fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances et informer les parents et le personnel de l'école
 - Séances publiques avec possibilité de tenir des huis clos
 - Possibilité d'ajournement

Composition et fonctionnement des conseils d'établissement

- ***Fonctionnement (articles 56 à 73 LIP) (suite)***
 - Procès-verbal ⇨ Public
 - Procès-verbal ⇨ Doit être conservé à vie
 - Procès-verbal signé par le président, contresigné par le directeur
 - Dénonciation des conflits d'intérêts lors de la première séance ou lorsque le membre l'acquiert
 - Devoir d'agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés avec soin, prudence et diligence, honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'école, des élèves, des parents, des membres du personnel et de la communauté
 - Immunité quant à des poursuites pour acte accompli de bonne foi et dans l'exercice de ses fonctions

Fonctions et pouvoirs des conseils d'établissement

- ***Portée des décisions***

- Les décisions du conseil d'établissement n'ont pas toute la même portée. Chaque fonction, chaque pouvoir du conseil est défini différemment par la loi qui, pour ce faire, utilise des termes différents. Il importe de bien en saisir le sens. Cette diversité n'a qu'un seul objectif, soit de respecter les responsabilités confiées aux différents groupes concernés par l'école

Fonctions et pouvoirs des conseils d'établissement

- ***Portée des décisions***
 - ***Des obligations :***
 - La loi confie, au conseil d'établissement, des responsabilités qui lui sont propres. Il est tenu d'agir conformément à ce qui est exigé de lui.
 - ***Le pouvoir d'adoption :***
 - Lorsque le conseil dispose du pouvoir d'adopter une proposition qui relève de sa responsabilité, il peut la modifier en tout ou en partie.

Fonctions et pouvoirs des conseils d'établissement

- ***Portée des décisions***
 - ***Le pouvoir d'approbation***
 - Le pouvoir d'approbation est plus restreint du fait qu'il concerne des propositions qui touchent des responsabilités attribuées au personnel de l'école. Ces propositions sont en effet élaborées avec la participation du personnel enseignant ou de tous les membres du personnel de l'école.

Fonctions et pouvoirs des conseils d'établissement

- ***Portée des décisions***
 - ***Le pouvoir d'approbation (suite)***
 - Le directeur doit s'assurer de l'élaboration des propositions et les soumet, par la suite, au CE. Celui-ci approuve ou non ce genre de propositions, **mais ne peut les modifier**. Si une proposition ne lui convient pas, elle peut être refusée et une autre version devra être soumise au CE pour approbation avant d'être mise en application.

Fonctions et pouvoirs des conseils d'établissement

- ***Portée des décisions***
 - ***Le pouvoir d'approbation (suite)***
 - Le conseil d'établissement dispose ici du pouvoir de dire oui ou non. En disant oui, le conseil fait sienne la proposition et en assume la responsabilité tout autant que lorsqu'il exerce son pouvoir d'adoption. Dans les deux cas, il peut être appelé à en répondre.

Fonctions et pouvoirs des conseils d'établissement

- ***Portée des décisions***
 - ***La consultation***
 - Le conseil d'établissement est obligatoirement consulté par la commission scolaire et le directeur sur certains points du fonctionnement de l'école. Le conseil peut également prendre l'initiative d'émettre un avis à la commission scolaire.

Fonctions et pouvoirs des conseils d'établissement

- ***Portée des décisions***
 - ***L'information***
 - En d'autres circonstances, le conseil est simplement informé des décisions du directeur.
 - ***L'entente avec la commission scolaire***
 - Il existe deux cas où le conseil doit convenir avec la commission scolaire des modalités d'organisation de services.
 - Services de garde (256 LIP)
 - Surveillance le midi (292 LIP)

Fonctions et pouvoirs des conseils d'établissement

- ***Étendue des pouvoirs du conseil***
 - La *Loi sur l'instruction publique* partage les pouvoirs et les responsabilités de l'école entre le conseil et le directeur.
 - Le conseil se trouve au centre des décisions qui influencent la vie de l'école alors que le directeur assume la direction pédagogique et administrative de l'école.

Fonctions et pouvoirs des conseils d'établissement

- ***Étendue des pouvoirs du conseil***
 - Les pouvoirs du conseil d'établissement sont limités à la liste qui est inscrite dans la loi, tandis que ceux du directeur sont formulés en termes généraux.
 - Ce partage des responsabilités entre le conseil et le directeur exige une excellente collaboration de part et d'autre afin d'accomplir adéquatement la mission de l'école et son projet éducatif.
 - L'école est assujettie à nombre de lois, règlements, ententes et dispositions qui la régissent.

Projet de Loi 88
par
Guylaine Giguère

Partie 3

PROJET DE LOI 88

- Article 37.1 LIP - Plan de réussite
 - Plan de réussite de l'école doit tenir compte du plan stratégique de la commission scolaire
- Articles 45 et 104 LIP - Participation des commissaires au conseil d'établissement
 - Possibilité de participation du commissaire au conseil d'établissement d'une école ou d'un centre. Le mandat du commissaire doit être confié par le conseil (176.1 LIP)
- Article 47 LIP – Convocation de l'assemblée annuelle
 - Au cours de la période débutant le premier jour du calendrier scolaire et se terminant le dernier jour de septembre
- Article 74 LIP - Projet éducatif
 - Projet éducatif de l'école doit tenir compte du plan stratégique de la commission scolaire

PROJET DE LOI 88

- Article 96.24 - Surplus de l'école
 - Les surplus de l'école deviennent ceux de la commission scolaire et non uniquement lors d'une fermeture
 - Toutefois, ces surplus doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant lorsque la convention de gestion et de réussite éducative a été conclue ainsi (209.2 LIP)
- Article 97.1 - Plan de réussite du centre
 - Plan de réussite du centre doit tenir compte du plan stratégique de la commission scolaire
- Article 109 – Orientations et objectifs du centre
 - Les orientations et objectifs du centre doivent tenir compte du plan stratégique de la commission scolaire

PROJET DE LOI 88

- Article 143 LIP (non en vigueur) - Formation du conseil des commissaires
 - Il est composé de:
 - 8 à 18 commissaires dont un président élu ou nommé
 - 3 à 4 commissaires représentants du comité de parents soient, un représentant des écoles primaires, un représentant des écoles secondaires, un représentant des parents des élèves EHDAA et un autre au choix du comité
 - 2 commissaires cooptés si le conseil le décide
 - Le président est élu au suffrage universel
 - Le président ne représente plus de circonscription électorale

PROJET DE LOI 88

- Article 6 et suivants de la *Loi sur les élections scolaires* (en vigueur) – circonscription électorale
 - Diminution importante du nombre de circonscriptions
 - Pour notre commission scolaire, nous passerons de 23 à 10 circonscriptions, car le nombre d'électeurs est inférieur à 150 000
 - Possibilité de demander une dérogation à la ministre afin d'ajouter 1 à 5 circonscriptions additionnelles
 - Nous en avons demandé 2 et nous attendons la réponse
 - Actuellement, nous avons 25 commissaires avec les commissaires parents. Avec le changement et la demande de dérogation, nous pourrions en avoir 19
 - Entraîne une modification de la division du territoire de la commission scolaire. Les travaux devront s'effectuer à partir du mois de février 2010.

PROJET DE LOI 88

- Article 145 – Élection du comité de parents (non en vigueur)
 - À tous les deux ans
- Articles 155 et 155.1 LIP (non en vigueur) - Rôle du président et vice-président
 - Le rôle du président est modifié en ce qu'il doit veiller au bon fonctionnement de la commission scolaire et qu'il doit voir spécialement, en respectant les rôles et responsabilités de chacun, à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les décisions du conseil des commissaires soient fidèlement et impartialement mis à exécution
 - C'est le conseil des commissaires qui nomme le vice-président et son mandat expire en même temps que le mandat du commissaire

PROJET DE LOI 88

- Article 179 LIP (non en vigueur) - Formation du comité exécutif
 - Le nombre de commissaire au comité exécutif relève de la discrétion du conseil
 - Possibilité d'avoir un membre coopté
 - Un seul représentant du comité de parents peut siéger au comité exécutif alors qu'actuellement il y en a 2

PROJET DE LOI 88

- Article 176.1 LIP - Rôle des membres du conseil des commissaires
 - Informer le conseil des besoins et des attentes de la population
 - Veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs
 - S'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources
 - Exécuter tout mandat que lui confiera le conseil des commissaires, sur proposition du président, visant à informer les membres du conseil sur toute question particulière
- Article 177.3 LIP - Programme d'accueil et de formation continue pour:
 - Les membres du conseil d'établissement
 - Les membres du conseil des commissaires
- Article 193.1 LIP - Obligation de créer trois nouveaux comités:
 - Comité de vérification
 - Comité des ressources humaines
 - Comité de gouvernance et d'éthique

PROJET DE LOI 88

- Article 207.1 LIP - Mission de la commission scolaire
 - Organiser, au bénéfice des personnes relevant de sa compétence, les services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement
 - Promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire, veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région

PROJET DE LOI 88

- Article 209.1 de la LIP - Plan stratégique de la commission scolaire
 - Durée maximale : 5 ans
 - Elle doit contenir:
 - des besoins des établissements, des attentes du milieu
 - Principaux enjeux qui tiennent compte des indicateurs nationaux établis par la ministre en vertu de l'article 459.1 LIP
 - Des orientations stratégiques et les objectifs qui tiennent compte de ceux prévus au plan stratégique du MELS ainsi que des autres orientations, buts fixés ou objectifs mesurables, déterminés par la ministre en vertu de l'article 459.2 LIP
 - des axes d'interventions retenus pour parvenir à l'atteinte des objectifs
 - des résultats et mode d'évaluation de l'atteinte des objectifs
 - Doit être présenté à la population lors d'une séance d'information publique avec avis public d'au moins 15 jours
 - Doit être actualisé afin de tenir compte de tout changement
 - Doit être transmis à la ministre

PROJET DE LOI 88

- Article 459.3 de la LIP – Convention de partenariat entre la CSDN et la ministre
 - La convention de partenariat porte notamment sur les éléments suivants :
 - les modalités de la contribution de la commission scolaire à l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2;
 - les moyens que la commission scolaire entend prendre pour s'assurer de l'atteinte des objectifs spécifiques qu'elle a établis en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.1;
 - les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par la commission scolaire.
- Elle doit être conclue d'ici le 1^{er} juillet 2010

PROJET DE LOI 88

- Article 459.3 de la LIP – Convention de partenariat entre la CSDN et la ministre (*suite*)
 - Cinq buts de la ministre :
 - Augmentation de la diplomation et de la qualification avant l'âge de 20 ans – La ministre a fixé notre taux à 85 % d'ici 2020
 - Amélioration de la maîtrise de la langue française
 - Amélioration de la persévérance scolaire particulièrement EHDAA
 - Amélioration de l'environnement sain et sécuritaire dans les établissements
 - Augmentation du nombre d'élèves de moins de 20 ans en formation professionnelle

PROJET DE LOI 88

- Art. 209.2 LIP - Ajout d'une convention de gestion et de réussite éducative
 - Elle doit être conclue à partir de la planification stratégique de la commission scolaire et des cinq buts de la ministre
 - Elle doit être conclue en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière
 - Elle doit être conclue annuellement entre la commission scolaire et la direction de chacun des établissements
 - Elle doit être approuvée par le conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement

PROJET DE LOI 88

- Art. 209.2 LIP - Ajout d'une convention de gestion et de réussite éducative (suite)
 - La convention doit porter sur les éléments suivants:
 - Les modalités de la contribution de l'établissement
 - Les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus
 - Les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement
 - Les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement

PROJET DE LOI 88

- Article 220 LIP - Déclaration de services
 - Elle doit être rendue publique
 - Elle doit contenir les objectifs tant au niveau des services offerts que de la qualité de ceux-ci
 - Chaque année, la commission scolaire informe la population des services éducatifs et culturels qu'elle offre et rend compte de leur qualité.
- Article 220.1- Rapport annuel
 - Les commissaires doivent présenter le contenu du rapport annuel préparé par la commission scolaire lors d'une séance publique d'information après avoir transmis un avis public d'au moins 15 jours

PROJET DE LOI 88

- Article 220.2 - Examen des plaintes et protecteur de l'élève
 - La commission scolaire doit :
 - Établir par règlement une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents
 - Désigner un protecteur de l'élève, et ce, après consultation du comité de parents et sur la recommandation du comité de gouvernance
 - La procédure d'examen des plaintes doit prévoir que:
 - le protecteur de l'élève doit, dans les 30 jours de la réception de la plainte, donner son avis au conseil des commissaires sur le bien fondée de la plainte et lui proposer les correctifs qu'il juge appropriés s'il y a lieu

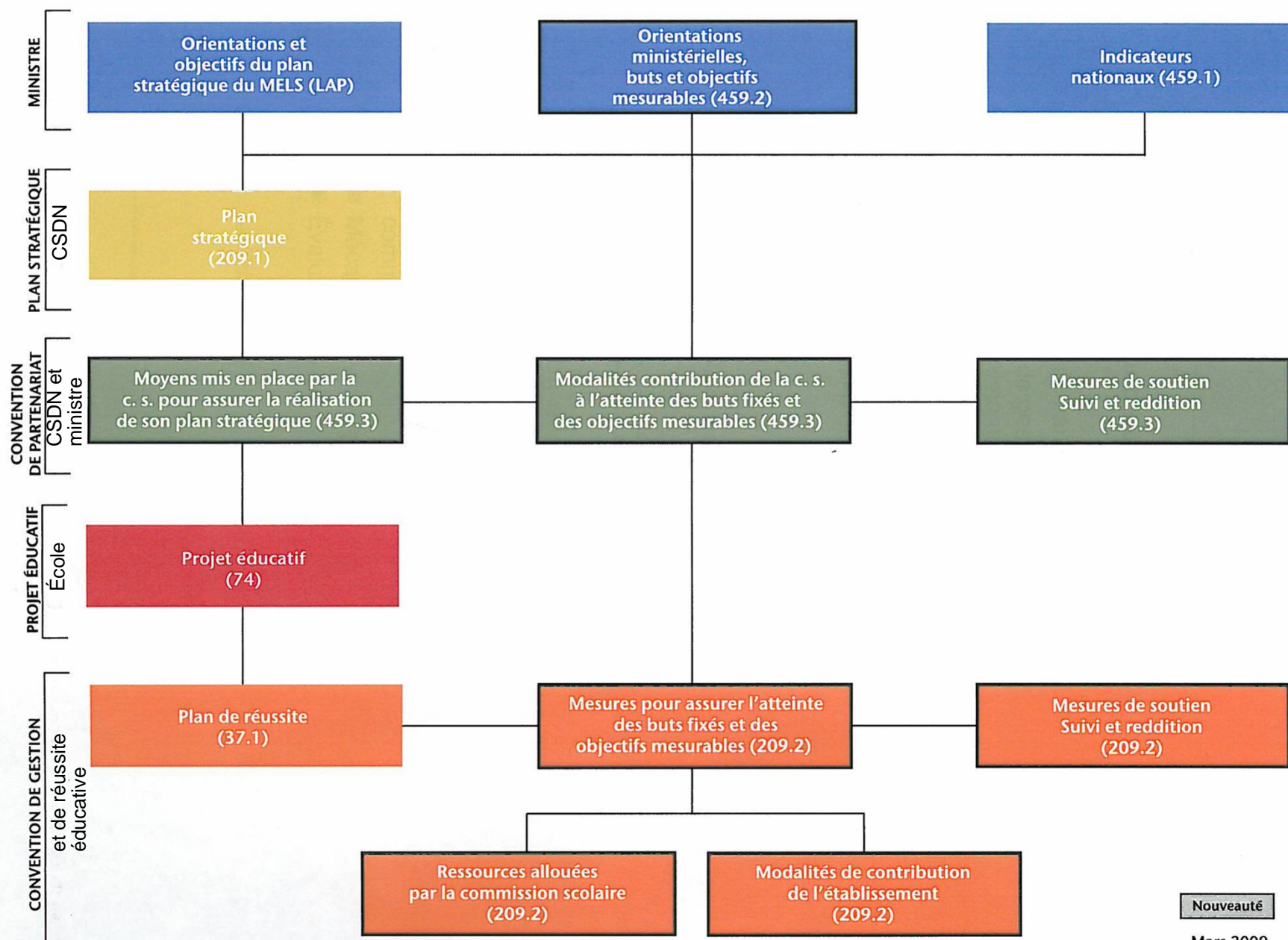
PROJET DE LOI 88

- Article 220.2 - Examen des plaintes et protecteur de l'élève (suite)
 - Protecteur de l'élève:
 - Relève du conseil des commissaires
 - Doit transmettre, annuellement, un rapport à la commission scolaire indiquant:
 - Le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues
 - La nature des correctifs qu'il a recommandés
 - Les suites qui leur ont été données
 - Le rapport doit être joint au rapport annuel de la commission scolaire

PROJET DE LOI 88

- Article 275 LIP - Répartition des ressources de la commission scolaire
 - La commission scolaire établit les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements
 - La commission scolaire doit consulter les conseils d'établissement et le comité de parents
 - La répartition doit être équitable et tenir compte des besoins exprimés par les établissements, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés, de la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et la ministre et des conventions de gestion et de réussite éducative conclues entre la commission et les établissements
 - Les objectifs, les principes et les critères qui ont servis à déterminer les montants alloués doivent être rendus public

LES GRANDS OUTILS DE DÉLIBÉRATION



Nouveauté

Mars 2009

QUESTIONS ?



ÉVALUATION DE LA FORMATION

**Merci de votre
participation**